



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

COMITÉ D'AUDITION : Sophia Ruddock Présidente, représentante du public
Rita Silverthorn Représentante de la profession
Rick Lamb Représentant du public

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE
L'ONTARIO

- et -

LYNDA CULLAIN

)
)
) M. Jill Dougherty pour l'Ordre des
) travailleurs sociaux et des techniciens
) en travail social de l'Ontario
)
)
)
) Lisa Hamilton pour
) Lynda Cullain
)
)
)
) Andrea Gonsalves,
) Conseillère juridique indépendante

Audition tenue le : 25 septembre 2017

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Cette affaire a été entendue le 25 septembre 2017 par un comité d'audition (le « Comité ») du Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).

Les allégations

Dans l'avis d'audience du 25 septembre 2017, Lynda Cullain (la « Membre ») est accusée de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « Loi ») pour avoir présumément, de par sa conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « Règlement sur la faute professionnelle »), à l'annexe A du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario) et à l'annexe B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le Manuel des normes de pratique de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario [le « Manuel »]).

Les détails des allégations contre la Membre sont exposés ci-après.

1. Maintenant, et en tout temps pertinent pour les allégations, vous étiez travailleuse sociale inscrite auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).
2. Maintenant et en tout temps pertinent pour les allégations, vous étiez employée comme travailleuse sociale, au poste de [« cadre »] de la Société d'aide à l'enfance des districts de [lieu en Ontario] (la « SAE »).
3. Vers décembre 2015 ou janvier 2016, « AA » (la « cliente ») et sa fille ont eu affaire à la SAE relativement à des questions de protection de l'enfance pour lesquelles des instances de protection de l'enfance avaient été intentées en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11.
4. Le dossier de la cliente à la SAE était « masqué » et/ou classé en dossier de niveau 3 dans le système interne de gestion et d'enregistrement électronique des dossiers de la SAE (parfois appelé « Frontline ») afin d'en limiter l'accès.
5. Ce masquage et/ou ce classement du dossier de la cliente dans le système de la SAE était dû au conflit d'intérêts qui pourrait résulter de la relation entre la cliente et « BB ». Du fait de ce conflit possible, le dossier de la cliente a été transféré par la suite à une autre agence.
6. En plus de la relation avec la cliente, BB était, à tout moment pertinent, un ami proche de la famille de la Membre et avait parfois fourni des conseils professionnels à celle-ci.
7. De janvier 2016 à avril 2016, ou aux environs de ces dates, la Membre a communiqué à BB des renseignements confidentiels au sujet du dossier SAE de la cliente ou extraits de ce dossier, à l'insu et/ou sans le consentement de la cliente ou des supérieurs de la Membre à la SAE et contrairement aux politiques et procédures de la SAE et/ou de la législation applicable. La Membre a notamment communiqué ces renseignements à BB dans le cadre de discussions téléphoniques, de messages textes et/ou de conversations en personne.

8. La Membre avait obtenu certains des renseignements qu'elle a transmis à BB en accédant à « Frontline » et en examinant l'information enregistrée dans le dossier de la SAE sur la cliente, sans y être autorisée.
9. En plus d'avoir accédé au dossier de la cliente et d'avoir communiqué des renseignements y figurant à BB, la Membre a influencé ou tenté d'influencer la gestion du dossier de la cliente à la SAE, pour aider ou satisfaire BB.
10. À un moment donné avant avril 2016, la cliente a mentionné à la SAE qu'elle était préoccupée parce que BB semblait en savoir plus sur son dossier à la SAE qu'il ne le devrait (notamment des détails sur les rencontres qu'elle avait eues avec le préposé de la SAE qui la suivait et le fait que la SAE avait masqué son dossier à l'interne et l'avait classé en « niveau 3 » selon la politique de masquage interne de la SAE). Le 4 avril 2016, ou aux environs de cette date, la cliente a déposé une plainte au sujet de ces préoccupations auprès de la SAE.
11. En janvier 2016, ou aux environs de cette date, la Membre a également fourni à BB des renseignements sur une autre affaire de tutelle de la Couronne dans laquelle BB était impliqué. La Membre a notamment informé BB de l'identité du membre du personnel impliqué dans cette affaire et a confirmé qu'il ne s'agissait pas d'une personne impliquée dans le dossier de la cliente.
12. À la suite de la plainte de la cliente, la SAE a mené une enquête. Après avoir été confrontée par la SAE aux allégations de la cliente, la Membre a démissionné de son emploi à la SAE à compter du 30 avril 2016.
13. À l'achèvement de son enquête, la SAE a conclu que, si la Membre n'avait pas démissionné, la SAE aurait mis fin à son emploi pour motif valable du fait de sa faute professionnelle. Le 30 mai 2016, la SAE a donc fait un rapport à l'Ordre, comme elle y est tenue, au sujet de la Membre.

Il est allégué qu'en ayant commis certains ou l'ensemble des actes décrits ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle, en contravention des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi* :

- (a) Vous avez violé les articles 2.2, 2.10 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (commentés aux interprétations 2.2, 2.2.1 i), ii) et iii) et aux notes de bas de page 6 et 7) en ayant une relation professionnelle qui constituait un conflit d'intérêts et en fournissant des services professionnels à « AA » (la « cliente »), alors que vous étiez en conflit d'intérêts du fait d'une relation professionnelle et/ou personnelle étroite avec « BB » et alors que vous aviez une obligation ou un intérêt personnel, financier ou autre qui soulevait une crainte raisonnable que cette obligation ou cet intérêt puisse vous influencer dans l'exercice de vos responsabilités professionnelles envers la cliente;

- (b) Vous avez violé les articles 2.2 et 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe V du Manuel (commentés aux interprétations 5.1, 5.3 et 5.6) en ne respectant pas les lois en matière de protection de la vie privée et autres lois applicables, en omettant d'obtenir le consentement nécessaire à l'utilisation ou la divulgation de renseignements concernant des clients, et en divulguant indûment des renseignements concernant des clients ou obtenus auprès de clients, lorsque vous avez communiqué indûment des renseignements à BB au sujet d'instances introduites en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, y compris une instance impliquant la cliente et son enfant et une affaire de tutelle de la Couronne, en contravention des dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- (c) Vous avez violé l'article 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle en enfreignant une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou un règlement municipal (à savoir, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11 et ses règlements), qui vise à protéger la santé publique et/ou dont l'inobservation se rapporte à votre aptitude à exercer vos fonctions, en ce sens que vous avez indûment divulgué des renseignements à BB au sujet d'instances introduites en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, y compris une instance impliquant la cliente et son enfant et une affaire de tutelle de la Couronne, en contravention des dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- (d) Vous avez violé l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en ayant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à la pratique de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel.

Position de la Membre

La Membre a admis les allégations (a), (b), (c) et (d) de l'avis d'audience. Le Comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer et a été convaincu que les admissions de la Membre étaient volontaires, informées et sans équivoque.

La preuve

La preuve a été déposée par le biais d'un exposé conjoint des faits, qui décrit ceux-ci comme suit.

1. Maintenant, et en tout temps pertinent pour les allégations, Lynda Cullain était travailleuse sociale inscrite auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).
2. Maintenant et en tout temps pertinent pour les allégations, Lynda Cullain était employée comme travailleuse sociale, au poste de [« directrice »] de la Société d'aide à l'enfance des districts de [lieu en Ontario] (la « SAE »).
3. Vers décembre 2015 ou janvier 2016, « AA » (la « cliente ») a eu affaire à la SAE pour des questions et des instances de protection de l'enfance en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11.
4. Le dossier de la cliente à la SAE était « masqué » et/ou classé comme un dossier de niveau 3 dans le système interne de gestion et d'enregistrement électronique des dossiers de la SAE (parfois appelé « Frontline ») afin de limiter l'accès au dossier.
5. Ce masquage et/ou ce classement du fichier de la cliente dans le système de la SAE étaient dus au conflit d'intérêts qui pourrait résulter de la relation entre la cliente et « BB ». Du fait de ce conflit possible, le dossier de la cliente a été transféré par la suite à une autre agence.
6. En plus de sa relation avec la cliente, BB était, à tout moment pertinent, un ami de la Membre et avait parfois fourni des conseils professionnels à celle-ci.
7. De janvier 2016 au début de mars 2016, ou aux alentours de cette période, lorsque la Membre est partie en congé de maladie après une intervention chirurgicale, elle a accédé au dossier de la cliente en utilisant « Frontline », sans le consentement ou l'autorisation de la cliente et contrairement aux politiques et procédures de la SAE et/ou à la législation applicable.
8. La Membre a communiqué à BB certains renseignements concernant la cliente dans le cadre de discussions téléphoniques et de messages textes, sans le consentement ou l'autorisation de la cliente et contrairement aux politiques et procédures de la SAE et/ou à la législation applicable.
9. De plus, la Membre a influencé ou tenté d'influencer la gestion du dossier de la cliente à la SAE, pour aider ou satisfaire BB.
10. Le 4 avril 2016 ou avant cette date, la Cliente s'est plainte auprès de la SAE que BB semblait connaître des renseignements confidentiels sur son dossier de la SAE, notamment au sujet des rencontres entre la cliente et le travailleur de la SAE, et le fait que son dossier avait été masqué à l'interne et classé en « niveau 3 » selon la politique interne de la SAE.
11. De janvier 2016 au début du mois de mars 2016, ou aux alentours de cette période, lorsque la Membre est partie en congé de maladie, la Membre a communiqué à BB des renseignements sur l'identité des membres du personnel impliqués dans une autre affaire de tutelle de la Couronne dans laquelle BB était

également impliqué. En particulier, la Membre lui a révélé que cette autre affaire et celle impliquant la cliente étaient suivies par différents membres du personnel de la SAE.

12. La Membre a été convoquée au travail le 22 avril 2016, avant qu'elle obtienne l'autorisation médicale de reprendre son emploi, pour répondre aux questions d'un enquêteur de la SAE au sujet des allégations de la cliente. Lors de cette entrevue, la Membre a été confrontée au contenu de certains des messages textes qu'elle avait échangés avec BB. À la suite de cette entrevue, la Membre a démissionné de son emploi le 30 avril 2016.
13. À l'achèvement de son enquête, la SAE a conclu que si la Membre n'avait pas démissionné, étant donné sa faute professionnelle, la SAE aurait mis fin à son emploi pour motif valable. Le 30 mai 2016, la SAE a donc fait un rapport à l'Ordre au sujet de la Membre, comme elle était tenue de le faire.
14. En raison des agissements susmentionnés, la Membre reconnaît avoir commis une faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi* :
 - (a) Elle a violé les articles 2.2, 2.10 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (commentés aux interprétations 2.2, 2.2.1 i), ii) et iii) et aux notes de bas de page 6 et 7) en ayant une relation professionnelle qui constituait un conflit d'intérêts et en fournissant des services professionnels à « AA » (la « cliente »), alors qu'elle était en conflit d'intérêts du fait d'une relation professionnelle et/ou personnelle étroite avec « BB » et qu'elle avait une obligation ou un intérêt personnel, financier ou autre qui soulevait une crainte raisonnable que cette obligation ou cet intérêt puisse l'influencer dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles envers la cliente;
 - (b) Elle a violé les articles 2.2 et 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe V du Manuel (commenté aux interprétations 5.1, 5.3 et 5.6) en ne respectant pas les lois en matière de protection de la vie privée et autres lois applicables, en omettant d'obtenir le consentement nécessaire à l'utilisation ou la divulgation de renseignements concernant des clients, et en divulguant des renseignements concernant des clients ou obtenus auprès de clients, lorsqu'elle a communiqué indûment des renseignements à BB au sujet d'instances introduites en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, y compris une instance impliquant la cliente et son enfant et une affaire de tutelle de la Couronne, en contravention des dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
 - (c) Elle a violé les articles 2.29 et 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle en enfreignant une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou un règlement municipal (à savoir, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11 et ses règlements), qui vise à

protéger la santé publique et/ou dont l'inobservation se rapporte à l'aptitude de la Membre à exercer ses fonctions, en ce sens qu'elle indûment divulgué des renseignements à BB au sujet d'instances introduites en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, y compris une instance impliquant la cliente et son enfant et une affaire de tutelle de la Couronne, en contravention des dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

- (d) Elle a violé l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en ayant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à la pratique de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel.

Décision

Après avoir pris en considération les admissions de la Membre, les éléments de preuve contenus dans l'exposé conjoint des faits et les observations des avocats, le Comité conclut que la Membre a commis une faute professionnelle comme il est allégué aux alinéas (a), (b), (c) et (d) de l'avis d'audience modifié. En ce qui concerne l'allégation (d), le Comité estime que la conduite de la Membre serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante et peu professionnelle.

Motifs de la décision

Le Comité accepte les admissions de la Membre et l'énoncé conjoint des faits comme preuves de la survenance de l'inconduite alléguée. Pour chaque allégation, la preuve d'une faute professionnelle a été énoncée dans l'exposé conjoint des faits et le comité est convaincu que la preuve prouvait les allégations selon la prépondérance des probabilités :

L'allégation (a) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 2, 4, 5, 6 et 9 de l'exposé conjoint des faits. La Membre a agi de façon telle que sa relation personnelle avec BB a soulevé une crainte raisonnable que son intérêt personnel ait pu l'influencer dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles. Le Comité note qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait une influence réelle pour qu'une situation de conflit d'intérêts existe. Il suffit qu'il y ait une crainte raisonnable qu'il puisse y avoir une telle influence. Le comité conclut que, en raison de la relation personnelle du membre avec BB, qui était également un membre de la famille de la cliente, une personne raisonnable et informée de toutes les circonstances, aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que cet intérêt influence la Membre dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles.

L'allégation (b) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 2, 3, 4, 7, 8, 10 et 11 de l'exposé conjoint des faits. La preuve a établi que la Membre a divulgué des renseignements confidentiels sur la cliente à BB sans le consentement de la client et sans autorisation légale, ce qui équivaut à une violation de la confidentialité et de la vie privée de sa cliente.

L'allégation (c) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 2, 3, 4, 7, 8, 10 et 11 de l'exposé conjoint des faits. Plus précisément, la preuve établit que la Membre a contrevenu au par. 45 (8) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui stipule ce qui suit :

45 (8) Nul ne doit publier ni rendre publics des renseignements qui ont pour effet d'identifier un enfant qui témoigne, qui participe à une audience ou qui fait l'objet d'une instance, ou son père ou sa mère, son père ou sa mère de famille d'accueil ou un membre de la famille de l'enfant.

L'un des objectifs de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est de protéger la santé publique. De plus, la contravention de cette loi par la Membre met en cause son aptitude à exercer. Pour les travailleurs sociaux, surtout pour ceux qui travaillent avec des enfants et d'autres membres vulnérables de la société, il est essentiel que les clients puissent avoir l'assurance que les renseignements qu'ils divulguent ne seront communiqués qu'aux personnes qui doivent y avoir accès ou pour lesquelles ils ont donné leur consentement. La divulgation par la Membre de renseignements confidentiels à BB constitue une violation grave de cette assurance et mine la confiance du public dans la profession.

En ce qui a trait à l'allégation (d), le Comité a conclu que la conduite de la Membre, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante et peu professionnelle.

Par conséquent, le Comité a conclu que la Membre a commis une faute professionnelle, telle qu'énoncée dans l'avis d'audience, parce que, de par sa conduite, elle a contrevenu à la Loi, au Règlement sur la faute professionnelle, au Code de déontologie et au Manuel.

Proposition conjointe de sanction

Les parties étaient d'accord sur la sanction et ont proposé conjointement que le Comité rende une ordonnance imposant ce qui suit :

1. La Membre sera réprimandée par écrit par le Comité de discipline, et le contenu et la nature de la réprimande seront consignés au Tableau de l'Ordre.
2. L'engagement, l'entente et la reconnaissance signés par la Membre, en date du 25 septembre 2017, ainsi que le texte ou un résumé des conclusions et de l'ordonnance du Comité de discipline seront publiés dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre, avec le nom de la Membre, mais sans renseignement permettant d'identifier des clients ou anciens clients de la Membre.
3. L'engagement, l'entente et la reconnaissance signés par la Membre, en date du 25 septembre 2017, et les résultats de l'audience seront consignés au Tableau.

4. La Membre doit payer à l'Ordre des frais de 5 000 \$.

Les parties ont déposé en preuve un document d'engagement, d'entente et de reconnaissance signé par la Membre, en date du 25 septembre 2017 (« l'Engagement »). L'Engagement, dans sa partie pertinente, est le suivant [traduction] :

[...] Je soussignée, Lynda Cullain, prends l'engagement suivant :

1. Par la présente, je renonce définitivement au titre de membre de l'Ordre et je rends irrévocablement mon certificat d'inscription, à compter du 25 septembre 2017.
2. À la suite de ma démission le 25 septembre 2017, je ne pratiquerai pas la profession de travailleuse sociale en Ontario et n'exercerai aucune activité relevant du champ d'exercice de la profession de travailleur social en Ontario, au sens de la version en vigueur du Code de déontologie et manuel des normes d'exercice de l'Ordre, maintenant et à l'avenir;

EN CONSÉQUENCE, je confirme, j'accepte et je reconnais que :

3. Je n'aurai plus le droit à l'avenir de demander mon inscription à l'Ordre après avoir démissionné de façon permanente de l'Ordre et avoir irrévocablement remis mon Certificat d'inscription conformément aux engagement, entente et reconnaissance ci-dessus.
4. Je ne vais plus :
 - a. employer le titre de « travailleuse sociale » ou de « travailleuse sociale inscrite » en français ou le titre de « social worker » ou de « registered social worker » en anglais, ou une abréviation de l'un ou l'autre de ces titres, pour me présenter expressément ou implicitement comme une travailleuse sociale ou une travailleuse sociale inscrite;
 - b. me présenter, expressément ou implicitement, comme une travailleuse sociale ou une travailleuse sociale inscrite, ni me faire passer pour l'une ou l'autre;
 - c. exercer le travail social à quelque titre que ce soit dans la province de l'Ontario.
5. L'Ordre demandera au Comité de discipline, avec mon consentement, d'ordonner que les présents engagement, entente et reconnaissance soient portés sur la partie publique du Tableau tenu à jour par l'Ordre et que le Tableau reflète le fait que j'ai signé les présents engagement, entente et reconnaissance dans le cadre du règlement d'une instance du Comité de discipline.

6. Je reconnais que l'Ordre est autorisé à fournir des renseignements concernant les présents engagement, entente et reconnaissance en réponse aux demandes de renseignements qu'il pourrait recevoir de toute autorité qui réglemente la pratique du travail social dans tout autre territoire de compétence.
7. Je comprends et j'accepte que si je viole ou ne respecte pas l'une quelconque des conditions des présents engagement, entente et reconnaissance, les renseignements relatifs à cette violation ou à ce non-respect seront portés à l'attention de la registrature, qui a le pouvoir d'ouvrir une enquête sur la violation ou le non-respect. Les résultats de cette enquête, le cas échéant, seraient présentés au Bureau de l'Ordre qui a le pouvoir de prendre diverses mesures, y compris le renvoi au Comité de discipline d'allégations de faute professionnelle. L'Ordre peut également prendre contre moi toute autre action en justice qu'il juge appropriée.

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que la proposition conjointe de sanction respecte le mandat de l'Ordre de protéger l'intérêt public, qu'elle maintient des normes d'exercice élevées et qu'elle est appropriée compte tenu de toutes les circonstances de la présente affaire et des principes de dissuasion à la fois spécifique et générale.

L'avocat de l'Ordre a mentionné trois cas impliquant une conduite similaire de la part de membres de l'Ordre et d'autres ordres d'autoréglementation professionnels : *l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Barnim* (Comité de discipline, 6 juin 2017), *l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. Calvano*, 2015 CanLII 89633 (ON CNO), et *l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. Oliviera*, 2015 CanLII 10721 (ON CNO). Dans ces trois affaires, la sanction imposée était une suspension de durée variable, assortie de diverses conditions et limitations. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que dans ces affaires, on s'attendait à ce que les membres continuent d'exercer leur profession. Ce n'est toutefois pas le cas en l'espèce, puisque la Membre ne souhaite pas continuer d'exercer. Il ne servirait donc à rien de proposer des conditions et limitations similaires. Compte tenu de l'Engagement signé par la Membre, l'Ordre est convaincu que la Membre ne continuera pas à travailler à la SAE ou ailleurs, et ne se présentera pas comme une travailleuse sociale.

L'avocat de l'Ordre a fait valoir qu'il y a un certain nombre de circonstances atténuantes et aggravantes qu'on devrait prendre en compte. Les facteurs atténuants sont les suivants : (1) la Membre n'avait pas d'antécédents disciplinaires avec l'Ordre et (2) elle a reconnu son inconduite au début du processus et a accepté l'exposé des faits et une proposition conjointe de sanction.

Les facteurs aggravants sont les suivants :

1. il s'agit d'un cas grave d'inconduite;
2. l'inconduite s'est produite pendant une certaine période;
3. l'inconduite comprenait un conflit d'intérêts et la divulgation de renseignements personnels afin de soutenir une relation personnelle avec BB, et

4. l'inconduite comprenait une violation non seulement des normes professionnelles, mais aussi de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

L'avocate de la Membre était d'accord avec les arguments de l'avocat de l'Ordre et a soulevé d'autres facteurs atténuants, notamment les 33 années de service sans reproche de la Membre à la SAE. L'avocate a fait valoir que la Membre a assumé la responsabilité de ses actes et a signé l'exposé conjoint des faits et la proposition conjointe de sanction, ce qui devrait être interprété comme l'indication de ses remords. De plus, l'avocate de la Membre a fait remarquer que la Membre n'avait pas exercé depuis plus d'un an et demi, qu'elle a pris sa retraite de la SAE et n'a nullement l'intention de reprendre l'exercice de la profession.

Décision concernant la sanction

Après avoir pris en considération les conclusions de faute professionnelle, les éléments de preuve et les observations des parties, le Comité ordonne ce qui suit :

1. La Membre doit être réprimandée par écrit par le Comité de discipline, et le contenu et la nature de la réprimande doivent être consignés au Tableau de l'Ordre.
2. L'engagement, l'entente et la reconnaissance signés par la Membre, en date du 25 septembre 2017, ainsi que le texte ou un résumé des conclusions et de l'ordonnance du Comité de discipline seront publiés dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre, avec le nom de la Membre, mais sans renseignement permettant d'identifier des clients ou anciens clients de la Membre.
3. L'engagement, l'entente et la reconnaissance signés par la Membre, en date du 25 septembre 2017, et les résultats de l'audience doivent être consignés au Tableau.
4. La Membre doit payer des frais de 5 000 \$ à l'Ordre.

Motifs de l'ordonnance relative à la sanction

Le Comité a reconnu que la sanction doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et, avant tout, à protéger le public. À cette fin, la sanction prend en considération les principes de dissuasion, à la fois particulière et générale et, s'il y a lieu, de remédiation et de réhabilitation de l'exercice de la profession par la Membre. Le Comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter les recommandations conjointes relatives à la sanction, à moins qu'elles ne soient contraires à l'intérêt public ou susceptibles de compromettre la bonne administration de la justice.

Le Comité a conclu que la sanction proposée conjointement par les parties se situait dans la fourchette acceptable de sanctions pour ce type de faute professionnelle. Le Comité a tenu

compte des circonstances aggravantes et atténuantes présentées par les deux avocats. Le Comité a noté que la Membre s'est montrée coopérative, a accepté la sanction proposée et n'avait fait l'objet d'aucune plainte antérieure au cours de sa longue carrière professionnelle en travail social. En acceptant les faits et la sanction proposée, la membre a accepté la responsabilité de ses actes.

Les éléments de la sanction proposée conjointement permettent d'exercer un effet dissuasif général, en dissuadant les autres membres de la profession à commettre une faute professionnelle de nature similaire. La sanction comporte également un élément de dissuasion individuel, en dissuadant la Membre de commettre une faute professionnelle de nature similaire, même si le Comité reconnaît que l'objectif de la dissuasion individuelle n'est pas autant pertinent en l'espèce puisque la Membre ne reprendra pas l'exercice de la profession. La Membre a pris sa retraite et ne propose pas de reprendre l'exercice de sa profession et, par conséquent, le principe de la réadaptation n'a pas été pris en compte. La sanction est également compatible avec les décisions rendues dans des cas analogues. Le Comité considère que la sanction proposée est raisonnable à la lumière des objectifs et des principes du maintien de normes professionnelles élevées, de préservation de la confiance du public dans la capacité de l'Ordre à réglementer ses membres et, surtout, de protection du public. Pour ces motifs, le Comité n'a trouvé aucune raison de s'écarter de la proposition conjointe de sanction.

Bien que le Comité ait ordonné une réprimande écrite comme le demandait la proposition conjointe, la Membre avait voyagé pour assister à l'audience en personne et, ayant déposé une renonciation écrite d'appel, a demandé à recevoir la réprimande verbalement. L'Ordre y a consenti. Dans les circonstances, le Comité a donc administré la réprimande verbalement.

Je soussignée, Sophia Ruddock, signe cette décision en tant que présidente du Comité et au nom des membres du comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date : _____

Signé : _____

Sophia Ruddock
Rita Silverthorn
Rick Lamb